

(6) La déclaration de créance :

Le dépôt d'une déclaration de créance dans le registre n'est pas obligatoire. Ce dépôt vous permet néanmoins d'interrompre la prescription de la créance et vaut mise en demeure.

(7) Comment le créancier peut-il suivre la procédure de réorganisation judiciaire de son débiteur ?

Chaque partie à la procédure et tout créancier repris sur la liste des créanciers sursitaires reconnus ou se prétendant tels peut prendre connaissance du dossier.

Tout autre personne ayant un intérêt légitime peut, par une demande adressée au juge délégué par le biais du registre, demander à pouvoir prendre connaissance du dossier ou d'une partie de ce dossier.

(8) Le plan :

Si votre débiteur a introduit une procédure de réorganisation en vue de conclure un accord collectif avec ses créanciers, 20 jours avant le vote, le plan de remboursement sera déposé par votre débiteur, dans le registre ainsi que la liste des créanciers.

Vous pourrez le consulter si vous avez accès au registre (voir « *comment le créancier peut-il suivre la procédure de réorganisation judiciaire de son débiteur ?* »).